

Contrat de COPRODUCTION

Entre les soussignés :

A

[Adresse]
[Téléphone]
[Email]

Représenté par **X**, en sa qualité de [titre],

Ci-après dénommé " LE PRODUCTEUR " d'une part,

Et

B

[Adresse]
[Téléphone]
[Email]

Représenté par **X**, en sa qualité de [titre],

Ci-après dénommé le « COPRODUCTEUR »,

(Ci-après individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties »).

PREAMBULE

Il est exposé ce qui suit :

Les Parties conviennent de produire le spectacle mentionné à l'article 1.

LE PRODUCTEUR déclare n'être lié par aucun engagement ou accord de quelque nature que ce soit qui pourrait directement ou indirectement entraver la réalisation des engagements consécutifs à la réalisation du présent contrat et être en situation légale d'exploitation du droit de représentation du spectacle ci-dessus.

LE COPRODUCTEUR déclare être libre de ses engagements et disposer des moyens qu'il s'engage à mettre en œuvre par le présent contrat.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Il est conclu par le présent contrat entre les Parties un contrat de coproduction ayant pour objet de définir les modalités de toutes les opérations en rapport avec la Production du spectacle :

- Titre du spectacle :

- Mise en scène :
- Description :

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses. Il n'entre en vigueur que dans le cas où il est signé par les Parties. Il annule et remplace tous les autres accords et discussions y relatifs.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ARTISTIQUES ET TECHNIQUES

La gestion de la production et de l'exploitation pour la bonne fin de l'opération, objet du présent contrat, est confiée au PRODUCTEUR qui en devient le PRODUCTEUR DELEGUE, sans limite dans le temps.

LE PRODUCTEUR aura la responsabilité artistique [*et technique*] de la production du spectacle. [*LE COPRODUCTEUR aura la responsabilité technique de la production du spectacle.*]

LE PRODUCTEUR garantit la bonne fin du spectacle et, de ce fait, s'engage à mener à bien à la date prévue la production du spectacle.

LE PRODUCTEUR contractera avec les collaborateurs, les prestataires de service et les fournisseurs du spectacle. Il déterminera les modalités de leurs interventions.

LE PRODUCTEUR ne contractera avec les tiers qu'en son nom propre et assumera seul la responsabilité des engagements qu'il aura souscrits à leur égard.

LE PRODUCTEUR assurera la gestion de la production; il lui appartiendra notamment de centraliser toutes les conventions intervenues au titre de la production, en fera tenir des conventions séparées, et assurera le paiement des sommes dues. L'ensemble des pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à la production sera tenu à la disposition du COPRODUCTEUR.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SOCIALES

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché à la création (artistes, techniciens, administration). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers y participant. Dans ce cas, il fournira avant la période de résidence et/ou de représentation les copies des autorisations correspondantes.

Il appartient au PRODUCTEUR d'effectuer le cas échéant auprès des autorités compétentes les formalités propres à l'obtention des visas.

ARTICLE 5 – DROITS D'AUTEURS

LE COPRODUCTEUR prendra à sa charge les droits d'auteurs et garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours de sociétés de perception et de gestion des droits d'auteurs. Les droits voisins sont pris en charge par LE PRODUCTEUR qui en assurera le paiement.

ARTICLE 6 – BUDGET DE LA PRODUCTION ET PARTICIPATION FINANCIERE

Le budget prévisionnel de la production et de l'exploitation du spectacle qui figure en annexe 1 du présent contrat comprend les apports du PRODUCTEUR et du COPRODUCTEUR et est établi à un montant de :

- X (HT)

LE PRODUCTEUR se charge de trouver les financements nécessaires à la production. Il peut notamment contracter avec d'autres partenaires et s'engage à en informer le COPRODUCTEUR.

LE COPRODUCTEUR versera au PRODUCTEUR sur présentation de facture un apport de coproduction total fixe et forfaitaire en numéraire de X (HT).

Le versement de cette somme au PRODUCTEUR se fera via le compte [coordonnées bancaires] *dans un délai de 10 jours dès la signature du présent contrat / par paiement échelonné selon le calendrier suivant : 25% à la signature du contrat, 25% le x.xx, mais la totalité au plus tard le lendemain de la création.*

ARTICLE 7 – REPRESENTATION(S) CHEZ LE COPRODUCTEUR

Les parties conviennent que le spectacle précité sera présenté chez le COPRODUCTEUR le [date].

Le cas échéant, cette représentation fera l'objet d'un contrat de cession séparé qui déterminera les conditions de représentation :

- cession du spectacle à hauteur de X (HT) pour 1 représentation ;
- conditions de prise en charge des frais annexes liés à la représentation pour x personnes (décor et voyages pris en charge par x).

ARTICLE 8 – MEDIAS & COMMUNICATION

Les Parties feront figurer sur tout le matériel d'information et de publicité concernant le spectacle concerné par la présente convention les mentions suivantes :

Production	x
Coproduction	x
Soutiens:	x
Logos :	x

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Chacune des Parties garantit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant le risque lié à son activité professionnelle.

Les Parties s'engagent à communiquer à l'autre, à première demande, une attestation d'assurance et de paiement de primes.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les Parties et notamment: catastrophes naturelles, intempéries, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics.

En cas de force majeure, la Partie empêchée en informera immédiatement l'autre Partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux Parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE 11 – DÉSISTEMENT - DÉFAILLANCE

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des Parties entraînera pour la Partie défaillante l'obligation de verser à l'autre Partie une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés ou sur les pertes non compensables de recettes attendues.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Il est expressément convenu que le présent Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société simple entre les Parties. Par conséquent, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre Partie.

Le présent Contrat ne pourra être modifié si ce n'est par accord écrit et signé entre les Parties.

Les annexes mentionnées font partie intégrante du présent Contrat.

ARTICLE 13 – FOR ET DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis au droit suisse.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige découlant de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du présent Contrat. A défaut d'entente, les tribunaux ordinaires de [Lausanne/Genève/Neuchâtel] (Suisse) seront exclusivement compétents.

Fait en deux exemplaires originaux, le.....à.....

LE PRODUCTEUR

LE COPRODUCTEUR

A

B

Annexes :

Annexe 1 : Budget de production de la création

[Annexe 2 : Recommandations sur la sécurité publique et les mesures anti-feu pour les régisseurs]

Annexe 3 :